

**ARRETE**

N° A. 2025/076

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DU SENS DE LA CIRCULATION SUR UNE SECTION DE LA ROUTE DE LA CROIX DE MARCILLE**

Monsieur le Maire de NERNIER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**VU** l'arrêté municipal n°17/2003 du 29 avril 2003 instaurant un sens unique de circulation sur une section de la Route de la Croix de Marcille ;

Considérant la nécessité de sécurisation des déplacements des véhicules, cycles et piétons aux abords du centre village et de la mairie ;

Considérant que pour permettre l'accès aux nouvelles constructions en préservant la tranquillité et la sécurité des riverains des voies voisines, il est nécessaire d'instaurer de nouvelles mesures de circulation Route de la Croix de Marcille ;

Considérant qu'il appartient au Maire, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes sur les voies de la commune ;

**ARRETE**

**Article 1er -**

Le sens de circulation de la Route de la Croix de Marcille entre l'intersection de la Route de la Croix de Marcille, du Chemin du Moulin et du Chemin de Péreuse, et le centre village, est modifié comme suit :

- Double sens de la Route de la Croix de Marcille dans sa section comprise entre l'intersection et le point A, selon le plan reproduit ci-dessous.
- Sens interdit Route de la Croix de Marcille à partir du point susvisé jusqu'à la sortie du centre village.

Depuis la sortie du centre village, le sens unique de circulation est maintenu sur la Route de la Croix de Marcille jusqu'au point susvisé.



**Article 2 -**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale réglementaire. Ces dispositions s'appliqueront à tous les véhicules à compter de la mise en place de ladite signalisation réglementaire.

**Article 3 -**

La mise en place, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services municipaux.

**Article 4 -**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

**Article 5 -**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 -**

Le Maire, Le Commandant de Gendarmerie de Sciez, les services municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation transmise :

- Gendarmerie de Sciez
- Services municipaux.

Fait à NERNIER, le 19 septembre 2025  
Le Maire,  
Christian BREUZA



**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux après de Monsieur le Maire. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).